

# COMPTE RENDU SOMMAIRE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 mai 2023

	Présents	Pouvoir	Absents
DAVID Pascal	x		
GONNET Vincent	x		
AUBERT Monique	x		
RIPPE Hervé	x		
MUREAU Michèle	x		
FIARD Cyrille	x		
TESCHE Marion	x		
LYONNET Germain	x		
AUDEMARD Patrick	x		
GEIST Anne-Marie	x		
MONGOIN Jacques	x		
PINCEEL Véronique	x		
JOURNE Florence	x		
MARTIN Jean-Luc	x		
FEUILLET (ex-Patin) Elodie	x		
SAGNARD Aude	x		
JALENQUES Nicolas			
ALVARO Lionel	x		
CHAMPAVIER Françoise	x		
RENET Shirley		Pouvoir donné à Jacques MONGOIN	x
LOPEZ Raymond	x		
LOURENCO Herlander		Pouvoir donné à Florence JOURNE	x
BERERD Corinne	x		

Le 2 mai deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le 27 avril deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur le maire, Pascal DAVID.

Vingt présents. Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance en précisant que les débats font l'objet d'un enregistrement sonore afin de faciliter l'établissement du compte-rendu de séance. Monsieur le Maire propose au nom de la liste Quincieux ma Commune, de confier le secrétariat de séance à Aude Sagnard. Le secrétariat de séance est mis au vote.

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, Aude Sagnard est désignée secrétaire de séance.

### **I) Approbation du Procès-verbal du 5 avril 2023**

Le procès-verbal mis au vote est approuvé par 22 voix pour (Nicolas Jalenques s'abstient étant donné son absence lors du conseil du 5 avril 2023).

### **II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

#### **Décisions n° 2023-11 à 2023-15 Demandes de concession au cimetière communal**

### **III) Tirage au sort des jurés d'assises**

Marianne LOIR née VAUDELIN  
Anne-Marie GEIST née CHAPUY  
Robert Jean Marcel PICCETTO  
Elodie CAMPOS  
Bernard Louis BOURICAND  
Melissa FERNANDES  
Sylvie Marie Thérèse MUZARD née BRIGNARDELLO  
Chloé LARDELLIER  
Hélène LAO née TCHA

### **III) Délibérations**

#### **Délibération n°2023-18 Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)**

Vincent Gonnet, Premier adjoint, expose à l'Assemblée les termes du rapport suivants :

La CLETC s'est réunie le 13 mars 2023 pour approuver le rapport relatif à l'évaluation des transferts de charges et de ressources liés à deux champs de compétences transférés à la Métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui portent sur :

- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite « GEMAPI » ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs, lesquels sont des terrains spécialement aménagés pour un accueil pérenne des gens du voyage.

S'agissant du transfert de la compétence GEMAPI, les points qui ont fait l'objet du rapport concernaient les communes de Marcy-L'Etoile, Genay et Sainte-Foy-Lès-Lyon et Oullins et avaient principalement pour objet de prendre en considération dans l'évaluation des charges transférées, des contributions ou le lissage des charges en lien avec l'exercice de ces compétences, qui n'avaient pas pu être valorisées avant la fin du précédent mandat.

S'agissant du transfert de la compétence TFL, les points qui ont fait l'objet du rapport concernaient les communes de Saint-Priest, Mions, Villeurbanne, Meyzieu, Givors, Feyzin, Irigny, Tassin-la-Demi-Lune.

La commune de Quincieux n'a pas transféré de charges au titre du transfert de la gestion de ces compétences à la Métropole de Lyon.

Commune	Charge nette GEMAPI	charge nette TFL	Charge nette GEMAPI + TFL
Albigny-sur-Saône	-	-	-
Bron	-	-	-
Cailloux-sur-Fontaines	-	-	-
Caluire-et-Cuire	-	-	-
Champagne-au-Mont-d'Or	-	-	-
Charbonnières-les-Bains	60 262	-	60 262
Charly	1 687	-	1 687
Chassieu	-	-	-
Collonges-au-Mont-d'Or	-	-	-
Corbas	-	-	-
Couzon-au-Mont-d'Or	-	-	-
Craponne	30 805	-	30 805
Curis-au-Mont-d'Or	4 500	-	4 500
Dardilly	5 747	-	5 747
Décines-Charpieu	-	-	-
Ecully	5 000	-	5 000
Feyzin	-	-164	-164
Fleurieu-sur-Saône	2 000	-	2 000
Fontaines-Saint-Martin	-	-	-
Fontaines-sur-Saône	-	-	-
Francheville	75 588	-	75 588
Genay	20 458	-	20 458
Givors	186 884	-11 992	174 892
Grigny	27 027	-	27 027
Irigny	-	-	-
Jonage	-	-	-
La Mulatière	-	-	-
La Tour de Salvagny	7 924	-	7 924
Limonest	4 200	-	4 200
Lissieu	373	-	373
Lyon	-	-	-
Marcy-l'Etoile	9 946	-	9 946
Meyzieu	-	-720	-720
Mions	2 000	-1 097	903
Montanay	-	-	-
Neuville-sur-Saône	-	-	-
Oullins	259 719	-	259 719
Pierre-Bénite	-	-	-
Poleymieux-au-Mont-d'Or	-	-	-

Commune	Charge nette GEMAPI	charge nette TFL	Charge nette GEMAPI + TFL
Quincieux	-	-	-
Rillieux-la-Pape	-	-	-
Rochetaillée-sur-Saône	-	-	-
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Fons	-	-	-
Saint-Genis-Laval	2 509	-	2 509
Saint-Genis-les-Ollières	11 947	-	11 947
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Priest	-	19 126	19 126
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	-	-	-
Sainte-Foy-lès-Lyon	231 649	-	231 649
Sathonay-Camp	-	-	-
Sathonay-Village	-	-	-
Solaize	-	-	-
Tassin-la-Demi-Lune	102 311	-	102 311
Vaulx-en-Velin	-	-	-
Vénissieux	-	-	-
Vernaison	6 467	-	6 467
Villeurbanne	1 667	25 267	26 934
<b>Total</b>	<b>1 060 668</b>	<b>30 419</b>	<b>1 091 087</b>

Ce rapport a été adopté par 113 voix pour (dont la voix de la commune de Quincieux), 3 contre et 1 abstention.

Il est rappelé que si ce rapport est approuvé par une majorité qualifiée des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, correspondant aux deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou à la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population, la valorisation des charges transférées à la Métropole de Lyon par chacune des communes situées sur son territoire au titre des deux compétences susvisées sera définitivement fixée ; le Conseil de la Métropole de Lyon sera alors en mesure de statuer sur les conséquences qu'il entend donner à cette valorisation, notamment pour le calcul des attributions de compensation que cette collectivité verse ou perçoit, selon le cas, au profit au à charge de chacune des communes de son territoire.

A défaut de recueillir une telle majorité qualifiée, il appartiendrait alors au Préfet de déterminer pour chacune des communes concernées le montant des charges transférées au titre de l'exercice des compétences susvisées.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3641-1 ;**

**Vu le Code général des impôts, notamment ses article 1609 nonies C et 1656 ;**

**Vu la délibération n° 2020-0267 du Conseil métropolitain en date du 14 décembre 2020 portant composition de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges entre les communes et la Métropole de Lyon ;**

**Vu la délibération n° 2021-17 du Conseil municipal désignant les représentants de la Commune pour siéger au sein de la CLETC ;**

**Vu le rapport de la CLETC entre les communes et la Métropole de Lyon adopté lors de sa séance en date du 13 mars 2023 ;**

**Vu l'exposé du rapporteur ;**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article 1 : **Approuve** le rapport adopté par la CLETC des Communes à la Métropole de Lyon lors de sa séance du 13 mars 2023 tel qu'il demeure ci-annexé ;

Article 2 : **Dit** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article 3 : **Autorise Monsieur le Maire** ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2023-19 Compromis d'acquisition de la rue en Chuel et d'un bassin de rétention des eaux pluviales – parcelles ZK 300, 301,302 et 310**

Germain Lyonnet, Conseiller délégué, expose à l'Assemblée que la commune de Quincieux entend céder à la Métropole de Lyon pour l'exercice des compétences qu'elle lui a transférées, et ce gratuitement, comme en dispose la loi, les biens suivants :

Parcelle	contenance	Adresse	descriptif
ZK 300	9 340 m <sup>2</sup>	En Chuel	Bassins de rétention des eaux pluviales

ZK 301	2 965 m <sup>2</sup>	En Chuel	Terrain nu à usage de voirie
ZK 302	115 m <sup>2</sup>		Terrain nu accessoire de voirie
ZK 310	498 m <sup>2</sup>	Rue en Graves	Terrain nu accessoire de voirie

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3641-1 ;**

**Vu l'exposé du rapporteur ;**

Article 1 : **Autorise Monsieur le maire** à signer le compromis de vente figurant en annexe à la présente.

Article 2 : **Dit** que la vente sera régularisée suivant un acte reçu devant le notaire de la Métropole, Maître Aurélien Renet, domicilié à Ecully et par le notaire de la Commune, l'Etude Brems, domiciliée à Lyon.

**Délibération n°2023-20 Transfert de propriété dans le patrimoine de la commune du bien situé 1, place Saint-Jean à Quincieux – parcelle ZN 258**

Michèle Mureau, adjointe déléguée, expose les termes du rapport suivants :

La Commune entend prendre acte du transfert dans son patrimoine du bien situé place Saint-Jean, lieu-dit La Chapelle, à Quincieux, sur la parcelle cadastrée ZN n° 0258, anciennement propriété de Mme Chapuy (Anne) et M. Lacour (Jean-Michel), décédés.

En effet, les héritiers ayant expressément renoncé à la succession de M. Lacour d'une part, et après avoir rapporté la preuve du non-paiement de la taxe foncière depuis plus de trois ans par le propriétaire du bien d'autre part, et ce en l'absence de propriétaire connu, la Commune est en droit d'acquérir, conformément aux dispositions de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître situés sur son territoire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2, 2° ;**

**Vu l'article 713 du Code civil ;**

**Vu l'exposé du rapporteur ;**

Article 1 : **Décide** d'exercer les droits qu'elle tient des dispositions législatives susvisées et par voie de conséquence d'acquérir le bien situé 1 place Saint-Jean, lieu-dit La Chapelle, à Quincieux, sur la parcelle cadastrée ZN n° 0258, en vertu des dispositions législatives susvisées.

Article 2 : **Autorise Monsieur le Maire** à prendre tout acte ou à signer toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **Dit** que l'acte d'acquisition sera dressé par-devant le notaire de la Commune, l'Etude Leginot, domiciliée à Chasselay.

## **Délibération n°2023-21 Création d'emplois non permanents – besoins saisonniers**

Vincent Gonnet, Premier adjoint, rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois, renouvellement compris.

La collectivité nécessite sur cette période estivale de recourir aux services de contractuels sur les missions d'entretien de voirie et des espaces verts, ainsi que de secrétariat, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Premier adjoint propose la création à compter **du 15 juin jusqu'au 15 septembre 2023** des 3 emplois non permanents à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité suivants :

- **Service technique** : 2 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C ; la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut applicable au 1<sup>er</sup> échelon des adjoints techniques territoriaux. Ces agents assureront les fonctions d'agent technique polyvalent.

- **Service administratif** : 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C ; la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut applicable au 1<sup>er</sup> échelon des adjoints administratifs territoriaux. Cet agent assurera les fonctions d'agent administratif polyvalent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,**

**Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;**

Article 1 : **Décide** que le recrutement de 3 agents sur emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 15 juin au 15 septembre 2023.

Article 2 : **Dit** que la rémunération des agents sera fixée sur la grille indiciaire relevant des échelles C1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 3 : **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **Délibération n°2023-22 Promesse unilatérale d'achat avec la Safer – parcelle agricole en nature de pré et verger**

Cyrille Fiard, Adjoint délégué, expose les termes du rapport suivants :

Dans le cadre de la politique qu'elle mène en faveur de ses habitants, la Commune souhaite étendre le secteur des jardins familiaux sur une parcelle agricole en nature de pré et verger.

La contenance cadastrale du bien est estimée à 45a 17 ca.

Le prix d'acquisition entre les parties est fixé à 4 700 euros.  
Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'exposé du rapporteur ;**

Article 1 : **Décide** d'acquérir le bien auprès de la Safer Auvergne Rhône-Alpes au prix et conditions figurant dans la promesse d'achat annexée à la présente.

Article 2 : **Autorise Monsieur le Maire** à signer ladite promesse d'achat qui sera reçue et réitérée par acte authentique devant le notaire de la Safer, Maître Philippe Latour, domicilié à Trévoux.

**Délibération n°2023-23 Convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 avec le Théâtre des bords de Saône – Festival Saône en Scènes**

Hervé Rippe, Adjoint délégué, expose à l'Assemblée que les communes du Val de Saône, rassemblées dans la Conférence Territoriale des Maires du Val de Saône entendent, par une convention d'objectifs et de moyens, renouveler leur engagement pour la période 2023-2026, avec l'Association du théâtre des bords de Saône, qui porte le festival intercommunal de spectacles vivants nommé « Saône en Scènes ».

Aux termes de cette convention,

- L'Association s'engage à :

*« - déployer tous les moyens nécessaires à la réalisation, chaque année, du « Festival Saône en Scènes » ;*

*- réaliser impérativement au moins un spectacle sur le territoire de chaque Commune signataire dans le cadre dudit festival ;*

*- maintenir le caractère intercommunal du festival et veiller à une répartition équitable de l'offre culturelle du festival sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble de la durée de la convention ;*

*- fournir à la Commune le matériel de communication (programmes, affiches, flyers...) à destination de sa population, cette communication intégrant l'ensemble des événements du festival et non seulement celui ou ceux se déroulant sur le territoire de la Commune ;*



- ne pas pratiquer de tarifs différentiels à destination les habitants d'autres Communes du Val de Saône pour les spectacles organisés sur la Commune ;
- respecter les infrastructures et le matériel mis à sa disposition par la Commune ;
- participer à la valorisation de l'image de la Commune ainsi que du Val de Saône, notamment en faisant figurer, le logo ou le nom de chaque commune sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations...
- en signalant l'intervention de la Commune dans le cadre de manifestations publiques par le biais d'annonces à la fois orales et visuelles.
- en affichant sur son site internet le logo de la Commune en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Commune.
- respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état en annexe.

### **Finances**

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- transmettre à la Commune le bilan financier et moral voté lors de son assemblée générale annuelle ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- imputer au budget du festival de l'année suivante les éventuels reports de crédits liés à un excédent de recettes du festival ; étant précisé qu'au terme de la présente convention et en l'absence de reconduction, tout excédent de recette devra faire l'objet d'un remboursement à la commune sur la base de la formule suivante :

*Remboursement à la Commune = Excédent budgétaire / Nombre de communes subventionnant le festival ;*

- restituer les sommes versées sur un exercice en cas d'annulation du ou des évènements prévus sur le territoire communal dans la limite des engagements déjà pris ;
- assumer le risque financier d'une surévaluation des recettes ou d'une sous-évaluation des dépenses ».

- De son côté, chaque commune s'engage à :

*« Chaque commune soutient le festival « Saône en Scènes » en tant qu'il porte le développement du spectacle vivant dans le Val de Saône et aspire à offrir aux habitants un ensemble de prestations scéniques de qualité.*

*Dans ce cadre chaque Commune s'engage à :*

- Verser à l'Association une subvention lui permettant de remplir pour partie ses missions dans les conditions fixées par la présente convention,

- Soutenir les démarches de l'association au travers d'une mise à disposition de salles ou plus largement d'espaces scéniques, de prêt de matériel, de soutien logistique et de support de communication, plus précisément :

- Désigner un représentant technique pour toute la journée du spectacle et transmettre ses coordonnées à l'Association au plus tard 1 mois avant l'évènement ;

- Fournir l'accès aux salles suffisamment à l'avance pour la bonne organisation de l'évènement (a minima le matin de la représentation) ;

- mettre en place les chaises en fonction du nombre attendu de spectateurs et dans la limite des conditions légales de sécurité ;

- Offrir aux artistes et techniciens un lieu d'accueil et financer leur repas le jour du spectacle ;

- Distiller sur son territoire (habitants, commerces...) la communication qui lui sera transmise par l'Association ».

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des termes de cette convention, dont un exemplaire est joint en annexe à la présente,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'exposé du rapporteur ;**

Article 1 : Approuve les termes de ladite convention à intervenir entre les quatorze communes qui y sont mentionnées et l'Association le Théâtre des Bords de Saône.

Article 2 : **Autorise Monsieur le Maire** ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **IV) Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h15